

Etaient présents : AUDOUBERT Michel, AUDOUBERT René, BARBERO Michel, BEDEL Philippe, BERNARD Marie-Christine, BROS Bernard, BUOSI-CARDONA Eveline, CARRASCO José, CESAR Jean-Claude, COT Jean, DESPIERRE Francis, DUPONT Michèle, ECHAVIDRE Jean-Pierre, FAUCHEUX Dominique, FAUSTINI Marie-Claire, FERRAGE Pierre, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRAGLIA Fabrice (remplaçant de Madame Françoise DEDIEU-CASTIES), GRANDET Mireille, GRYCZA Daniel, GUIHUR Nelly, HALIOUA Jean-Louis, ISRAEL Pierre, LEBLANC Daniel, LEFEBVRE Patrick, LEMASLE Patrick, MAILHOL Béatrice, MALLEJAC Michel, MAURY Robert (remplaçant de Monsieur Henri DEVIC), MESBAH-LOURDE Pascale, MICHEL Robert, RACCA Jean-Pierre, SEGUELA Jean-Louis, SENECLAUZE Christian, SUZANNE Colette, TEMPESTA Marie-Caroline, TURREL Denis, VEZAT-BARONIA Maryse, VIEL Pierre.

Pouvoirs : BOUVIER Claude (pouvoir donné à Madame Béatrice MAILHOL), BRUN Karine (pouvoir donné à Monsieur Michel MALLEJAC), DEJEAN Henri (pouvoir donné à Monsieur Denis TURREL), LIBRET-LAUTARD Madeleine (pouvoir donné à Michel VIGNES), MEDALE GIAMARCHI Claire (pouvoir donné à Madame Dominique FAUCHEUX), NAYA Anne-Marie (pouvoir donné à Monsieur Patrick LEMASLE), VIDAL Jacqueline (pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude CESAR).

Etaient excusés : CARRERE Gérard, DELAVERGNE Evelyne, DORET Michel, GALY Maurice, TAHAR Sandrine, VIEL Pierre.

Secrétaire de séance : Madame Chantal GILAMA

Habitat

1. Modification du zonage centre-bourg du PLH

L'orientation 1 du programme d'actions du PLH vise à revitaliser les centres-bourgs. Pour cela différents dispositifs ont été définis et mis en place : aide aux logements communaux, aide aux PLAI, convention d'objectifs et de moyens. Seuls les projets situés en centre bourg peuvent s'inscrire dans le cadre de ces dispositifs.

Actuellement le PLH définit le centre-bourg d'une commune comme :

- Les zones U, 1Au, Na des PLU
- Les zones U des cartes communales
- Les zones constructibles des communes soumises au RNU.

Le centre-bourg tel que le définit actuellement le PLH est très peu limitatif et correspond à l'ensemble des zones constructibles.

La définition du centre-bourg présente plusieurs enjeux :

- si le périmètre est trop restreint, il limite les opérations pouvant être éligibles et les objectifs peuvent rapidement devenir irréalisables ;
- si le périmètre couvre l'ensemble des zones constructibles, l'impact sur les centres-bourgs et les effets de revitalisation risque d'être très limités.

La communauté de communes peut maintenir les règles de zonage actuelles ou faire le choix de délimiter un périmètre propre à chaque commune.

La commission habitat propose à l'ensemble des élus communautaires d'engager une procédure de modification du PLH afin de préciser les périmètres de centres-bourgs pour chacune des communes du Volvestre.

La méthodologie sera la suivante :

Le service habitat travaillera en amont sur un périmètre. Ce périmètre sera envoyé à la commune puis étudié en commission habitat. Les périmètres seront modifiés en fonction des remarques de la commission. Lors de chaque commission, l'ordre du jour précisera les communes dont le périmètre sera étudié et les communes concernées pourront se joindre à la commission.

La procédure de modification entraîne une délibération du Conseil Communautaire envoyée à l'ensemble des communes. Les zonages proposés seront annexés à la délibération et les communes disposeront d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur la modification.

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'engager la modification de zonage centre-bourg du PLH.

Collecte et traitement des déchets

2. Convention avec l'éco organisme DASTRI

La Communauté de Communes du Volvestre collecte en déchetterie depuis plusieurs années les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement (DASRI).

Depuis le 12 décembre 2012 la réglementation a évolué et un éco-organisme DASTRI a été mis en place pour coordonner les différents partenaires. En septembre 2013, la communauté de communes a intégré le réseau des Points d'Apport Volontaire (PAV).

À ce jour, la formalisation du partenariat passe par la signature de la convention avec cet éco-organisme, agréé jusqu'au 31 décembre 2016. Il est proposé de signer la convention jusqu'à cette date.

L'avis des membres du Conseil est sollicité.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de signer une convention avec l'éco-organisme DASTRI jusqu'au 31 décembre 2016 pour la collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement.

3. Tarif de redevance spéciale

Par délibération en date du 20 juillet 2010 le Conseil Communautaire a décidé la mise en œuvre de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2011.

La Redevance Spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Un règlement de redevance spéciale a été défini et validé par le Conseil Communautaire.

Sont ainsi assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- les activités des professions libérales.

Les professionnels qui utilisent le service public de collecte pour l'élimination de leurs déchets sont redevables de la Redevance Spéciale.

Un abattement est octroyé aux producteurs qui ne disposent que d'un seul contenant d'une capacité de 120 litres. Les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale sur présentation de justificatifs.

Les professionnels dont le montant de la Redevance Spéciale se trouve supérieur au montant de la TEOM peuvent demander la déduction du montant de la TEOM à celui de la Redevance Spéciale.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale prévoit que le Conseil Communautaire « fixe annuellement le montant des tarifs de

la Redevance Spéciale, au plus tard le 30 juin de l'année n, en fonction du coût des prestations de collecte, de traitement et de gestion du service de l'année n-1 ».

Il est donc proposé de faire évoluer le tarif pour 2015-2016 en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement de l'année 2014.

Le tarif applicable, pour le 2^{ème} semestre 2015 et le 1^{er} semestre 2016 (article 8 du règlement de redevance spéciale) sur la base des données financières de 2014 doit être fixé en € par litre.

Le tarif passera donc de 0.0340 € par litre à 0.0389 € par litre.

L'avis des membres du Conseil est sollicité.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de fixer le tarif de la redevance spéciale à 0.0389 € par litre conformément aux articles 7 et 8 du règlement de redevance spéciale.

Questions diverses

Fin de séance : 20h55

Carbonne, le 29 juin 2015